Pouvoir adjudicateur
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIMOGES
Etablissement support du GHT du Limousin
2, avenue Martin Luther King
87042 LIMOGES CEDEX

Marchés Publics de prestations de services

AOO_04_2026_Déchets_2

COLLECTE ET ELIMINATION DES DECHETS POUR LES ETABLISSEMENTS DU GHT DU LIMOUSIN – Lots 48 à 89

Procédure utilisée
Procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

SOMMAIRE

CHAPITRE I. GENERALITES 4

PREAMBULE 4
ARTICLE 1. POUVOIR ADJUDICATEUR 5
ARTICLE 2. DESCRIPTION DU MARCHE 5
Article 2.1. Objet du marché 5
Article 2.2. Nature du marché et compétences de l'Etablissement support et des Etablissement parties 5
ARTICLE 3. DIVISION EN LOTS 6
ARTICLE 4. FORME DU MARCHE – DISPOSITIONS 7
ARTICLE 5. DUREE DU MARCHE 10
ARTICLE 6. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 12
Article 6.1. Pièces constitutives du marché 12
Article 6.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché 12
Article 6.3. Pièces à délivrer au titulaire du marché 13
ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE 13
ARTICLE 8. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 13
Article 8.1. Changements affectant le titulaire 13
Article 8.2. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail 14
Article 8.3. Assurance et réparation des dommages 15
Article 8.4. Confidentialité –Mesures de sécurité 15

CHAPITRE II. PRIX ET REGLEMENTS 17

ARTICLE 9. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX 17
Article 9.1. Contenu des prix du marché 17
Article 9.2. Prix de référence du marché 17
Article 9.3. Variations des prix du marché 17
Article 9.4. Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et autres taxes règlementaires 18
Article 9.5. Cession des déchets valorisables 18
ARTICLE 10. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE 18
Article 10.1. Avances 18
Article 10.2. Retenue de garantie 19
ARTICLE 11. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 19
Article 11.1. Acomptes et paiements partiels définitifs 19
Article 11.2. Présentation des demandes de paiements 19
Article 11.3. Mode de règlement 20
Article 11.4. Titulaire étranger 21

CHAPITRE III. EXECUTION 22

ARTICLE 12. QUALITES DES FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICE 22
ARTICLE 13. DUREE D'EXECUTION 22
Article 13.1. Délai de base 22
Article 13.2. Prolongation des délais 22
ARTICLE 14. MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES 22
ARTICLE 15. LIVRAISON 22
Article 15.1. Transport 22
Article 15.2. Lieux de Livraison 23
Article 15.3. Documents à fournir après exécution des prestations 23
ARTICLE 16. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT 23

ARTICLE 17. PRESTATIONS SIMILAIRES 23
ARTICLE 18. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 24

CHAPITRE IV. CONSTATATION DE L'EXECUTION 25

ARTICLE 19. OPERATIONS DE VERIFICATIONS 25
Article 19.1. Vérifications qualitatives et quantitatives 25
Article 19.2. Décisions de l'Acheteur 25
Article 19.3. Responsabilité 25
ARTICLE 20. GARANTIE 25

CHAPITRE V. DIFFERENTS ET LITIGES 26

ARTICLE 21. PENALITES DE RETARD 26
Article 21.1. Définition du délai contractuel 26
Article 21.2. Exigibilité des pénalités de retard 26
Article 21.3. Pénalités de retard 26
Article 21.4. Pénalités pour mauvaise exécution 27
Article 21.5. Pénalités sur autres litiges d'exécution 27
Article 21.6. Cumul et plafonnement 27
ARTICLE 22. RESILIATION DU MARCHE 27
Article 22.1. Motifs de résiliation 27
Article 22.2. Résiliation prononcée aux torts du titulaire 27
Article 22.3. Résiliation pour inexécution non fautive 27
Article 22.4. Résiliation pour motifs d'intérêt général 27
Article 22.5. Indemnité de résiliation 28
ARTICLE 23. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 28
Article 23.1. En cas de rupture d'exécution des prestations en cours du marché 28
Article 23.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire 28
ARTICLE 24. REPRISE DU PERSONNEL 28
ARTICLE 25. EVOLUTION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE 29
ARTICLE 26. DROIT ET LANGUES APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPETENT 29

CHAPITRE VI. DEROGATIONS AU C.C.A.G 30

La présente procédure est régie par le Code de la commande publique.

Chapitre I. Généralités

Préambule

Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) consistent en un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire. L'objectif étant de garantir à tous les patients une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité en renforçant la coopération entre hôpitaux publics autour d'un projet médical.

En application de l'article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Celle-ci a désigné le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin.

Le GHT du Limousin est composé des 18 établissements suivants :

- *CHU Limoges*
- *CH Esquirol*
- *CH Guéret*
- *CH Brive*
- *CH St Junien*
- *CH Tulle*
- *CH Cornil*
- *CH Evaux-les-Bains*
- *CH La Souterraine*
- *CH Uzerche*
- *CH Bort les Orgues*
- *Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (HIHL)*
- *Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages (CHIMB)*
- *CH Aubusson*
- *CH St Vaury*
- *CH Bourganeuf*
- *CH Ussel*
- *CH St Yrieix*

Ainsi, cette convention confie au CHU de Limoges la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché ainsi que certaines missions liées à l'exécution (conclusion de modifications de marché public…etc.).

Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché. Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement parti au GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures…).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de Limoges » désigne l'établissement support du « Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin ». A ce titre, la directrice générale ou son représentant sera le signataire des marchés.

Article 1. Pouvoir Adjudicateur

Noms et adresses officiels du Pouvoir Adjudicateur

Représentant du Pouvoir Adjudicateur : Madame la Directrice Générale du C.H.U. de LIMOGES Adresse : 2 avenue Martin Luther King – 87042 Limoges Cedex Adresse du portail d'achat : http://www.marches-publics.gouv.fr
Gestionnaire de marché (Référent administratif) : Nathalie Dubois Direction : Direction des Achats et des Ressources biomédicales (DARB) Adresse : 2 avenue Martin Luther King – 87042 Limoges Cedex
Référent achat: Laurent BOULESTEIX Direction : Direction des Ressources Logistiques et Hôtelières (DRLH) Adresse : 2 avenue Martin Luther King – 87042 Limoges Cedex

Article 2. Description du marché

Article 2.1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ont pour objet de définir les prestations **pour la collecte et l'élimination des déchets pour les établissements du GHT Limousin. Le présent CCAP concerne les lots 48 à 89.**

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour chaque établissement.

Lieu d'exécution des prestations : Haute-Vienne, Creuse, Corrèze.

Article 2.2. Nature du marché et compétences de l'Etablissement support et des Etablissement parties

Il est conclu un marché par lot, signé et notifié par le Pouvoir Adjudicateur du C.H.U. de LIMOGES, établissement support du GHT du Limousin.
Le C.H.U. de LIMOGES assure la coordination de cette procédure dans le cadre de sa fonction d'établissement support.

A ce titre, il est compétent en phase de passation de marché pour :

- Procéder, dans le respect des règles prévues par les différents textes liés à la commande publique, à l'organisation de la procédure de passation du marché ;
- Signer et notifier le marché ;
- Procéder, pendant la phase d'exécution du marché :
 - ✓ A la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, le cas échéant,
 - ✓ Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
 - ✓ Prononcer la résiliation du marché,

- ✓ Gérer les relations précontentieuses formées par ou contre le Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin, à l'exception des litiges courants propres à chaque établissement partie et des recours contentieux formés par ou contre un établissement partie.

Les autres compétences relèvent des établissements parties.

Article 3. Division en lots

Le marché est alloti en application de l'article R. 2113-1 du Code de la commande publique.

Les prestations du marché sont décomposées en 42 lots répartis comme suit (47 ont fait l'objet par ailleurs d'une consultation 1) :

Etablissement concerné	N° du lot	Intitulé
CH ESQUIROL	**48**	DAE non dangereux non inertes
	49	Ferrailles
	50	DMA
	51	Cartons
	52	Papiers
	53	Déchets verts
	54	DAE dangereux
	55	Bio déchets
	56	Déchets issus de l'activité du garage
	57	Déchets plastiques et dérivés plastiques
CH GUERET	**58**	DAE non dangereux non inertes
	59	DMA
	60	Cartons
	61	Papiers
	62	Déchets verts
	63	DAE dangereux
	64	Déchets plastiques et dérivés
	65	Collecte et transport des DASRI (vers le CHU)
CH SAINT JUNIEN	**66**	DAE non dangereux non inertes
	67	Ferrailles
	68	Cartons
	69	Déchets verts
	70	DAE dangereux
	71	Bio déchets
	72	Déchets plastiques et dérivés recyclables
	73	Collecte et transport des DASRI et des cytotoxiques (vers le CHU)
	74	Collecte du papier
	75	Collecte du linge

CH TULLE	**76**	Papiers
	77	DAE dangereux
	78	Biodéchets
	79	Collecte et transport des DASRI (vers le CHU)
	80	Equipements Electriques et Electroniques (D3E)
CH USSEL	**81**	Papiers
	82	Biodéchets
	83	Collecte et transport des DASRI (vers le CHU)
CH LA VALETTE (SAINT VAURY)	**84**	Collecte et transport des DASRI (vers le CHU)
	85	Cartons Papiers Recyclables
	86	DMA
	87	Bio déchets
CH INTERCOMMUNAL DES MONTS ET BARRAGES (CHIMB)	**88**	Collecte et transport des DASRI (vers le CHU)
CH SAINT YRIEIX LA PERCHE	**89**	Déchets plastiques et dérivés recyclables

Chacun des lots donne lieu à la passation d'un marché public.

Article 4. Forme du marché – Dispositions

La présente procédure donnera lieu à la conclusion d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande en application des articles L.2125-1 et R.2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Il est conclu avec un maximum annuel en valeur en application de l'article R.2162-4 du Code de la Commande Publique.
Des quantités minimums et maximums sont indiquées dans le CCTP et le BPU à titre indicatif ; elles n'ont pas de valeur contractuelle.

Les montants maximums annuel sont fixés comme suit :

Etablissement concerné	N° du lot	Intitulé	Montant maximum annuel en €HT
CH ESQUIROL	**48**	DAE non dangereux non inertes	10 000,00
	49	Ferrailles	2 250,00
	50	DMA	90 000,00
	51	Cartons	8 000,00
	52	Papiers	9 750,00
	53	Déchets verts	6 000,00
	54	DAE dangereux	2 250,00
	55	Bio déchets	11 250,00
	56	Déchets issus de l'activité du garage	750,00
	57	Déchets plastiques et dérivés plastiques	52 000,00

CH GUERET	**58**	DAE non dangereux non inertes	5 000,00
	59	DMA	95 000,00
	60	Cartons	15 000,00
	61	Papiers	4 500,00
	62	Déchets verts	15 000,00
	63	DAE dangereux	15 000,00
	64	Déchets plastiques et dérivés	7 500,00
	65	Collecte et transport des DASRI (vers le CHU)	55 000,00
CH SAINT JUNIEN	**66**	DAE non dangereux non inertes	10 000,00
	67	Ferrailles	10 000,00
	68	Cartons	35 000,00
	69	Déchets verts	10 000,00
	70	DAE dangereux	10 000,00
	71	Bio déchets	25 000,00
	72	Déchets plastiques et dérivés recyclables	90 000,00
	73	Collecte et transport des DASRI et des cytotoxiques (vers le CHU)	60 000,00
	74	Collecte du papier	20 000,00
	75	Collecte du linge	15 000,00
CH TULLE	**76**	Papiers	6 000,00
	77	DAE dangereux	20 000,00
	78	Biodéchets	10 000,00
	79	Collecte et transport des DASRI (vers le CHU)	16 000,00
	80	Equipements Electriques et Electroniques (D3E)	6 000,00
CH USSEL	**81**	Papiers	3 000,00
	82	Biodéchets	8 000,00
	83	Collecte et transport des DASRI (vers le CHU)	20 000,00
CH LA VALETTE (SAINT VAURY)	**84**	Collecte et transport des DASRI (vers le CHU)	3 600,00
	85	Cartons Papiers Recyclables	40 000,00
	86	DMA	120 000,00
	87	Bio déchets	40 000,00
CH INTERCOMMUNAL DES MONTS ET BARRAGES (CHIMB)	**88**	Collecte et transport des DASRI (vers le CHU)	7 000,00
CH SAINT YRIEIX LA PERCHE	**89**	Déchets plastiques et dérivés recyclables	25 000,00

L'accord-cadre est mono-attributaire et s'exécute par l'émission de bons de commande en application des articles R. 2162-2 2°, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.
Les bons de commandes seront émis par les établissements concernés par le marché au fur et à mesure des besoins.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire de l'accord-cadre qui précisent les prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la qualité. L'émission de bons de commande s'effectue sans négociation.

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commandes qui comportent :

- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- La nature des prestations à réaliser en référence au BPU du marché ;
- La quantité commandée ;
- Le lieu et la date (ou délai) d'exécution des prestations ;
- L'adresse de facturation ;
- Le montant total H.T. de la commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total T.T.C. de la commande.

Ces bons de commande écrits, comportant la signature originale du représentant dûment habilité du pouvoir adjudicateur, sont transmis par courrier, courriel ou remis en main propre.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.
Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché. Les établissements concernés ne peuvent cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.
Chaque établissement confie au titulaire, pendant la durée de validité du marché, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

Lots réservés

Conformément à l'article L.2113-13 du Code de la Commande Publique, les lots 65, 73, 79, 83, 84 et 88 sont **réservés aux Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) mentionnées à l'article L.5132-4 du Code du Travail et à des structures équivalentes lorsqu'elles emploient une proportion minimale de 50% de travailleurs défavorisés.**

Afin de permettre le suivi des lots réservés et d'établir un bilan final, le titulaire fournit trimestriellement aux facilitateurs des clauses sociales, tous renseignements utiles au moyen du relevé d'heures figurant en annexe 2 du présent CCAP. Chaque relevé d'heures devra être complété pour chaque centre hospitalier. Ce document concerne uniquement les salariés relevant de l'Insertion par l'Activité Economique.

Coordonnées des facilitateurs :

- **Département de la Corrèze :**

CH BRIVE :

Eve MOUSKOUD
Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

Service Cohésion Sociale
Impasse des Doctrinaires
Immeuble LEYGONIE
19100 Brive la Gaillarde
Téléphone : 05/55/18/17/60
Mail : eve.mouskoud@agglodebrive.fr

Pour les autres CH :

Mme Esther FERRIER ou **Mme Malorie LACHAUD**
Conseil départemental de la Corrèze
Service Commande publique
Hôtel du département Marbot - 9 rue René et Émile Fage - BP 199
19005 Tulle Cedex
Tel : 05.55.93.73.62 ou 06.88.62.25.51 / 05.55.93.74.05
clauseinsertion19@correze.fr

- **Département de la Creuse :**

Jérémie HARDY
Conseil départemental de la Creuse
Direction Insertion, Logement et Emploi
Pôle Cohésion Sociale
13, Rue Joseph DUCOURET
23000 GUERET
Téléphone : 05 44 30 29 28
Courriel : jhardy@creuse.fr

- **Département de la Haute-Vienne :**

Philippe JEANDEL
Conseil départemental de la Haute-Vienne
11, rue François Chénieux
CS83112, 87 031 Limoges Cedex 1
05.55.43.04.62
05.44.00.10.04
Courriel : philippe.jeandel@haute-vienne.fr

Article 5. Durée du marché

Les marchés seront conclus pour une période initiale de 1 an à compter des dates d'entrée en vigueur fixées ci-dessous ou à compter de leur date de notification si celle-ci est ultérieure.

Etablissement concerné	N° du lot	Intitulé	Date d'entrée en vigueur
CH ESQUIROL	**48**	DAE non dangereux non inertes	28/02/2027
	49	Ferrailles	01/03/2027
	50	DMA	28/02/2027
	51	Cartons	28/02/2027
	52	Papiers	01/03/2027
	53	Déchets verts	28/02/2027
	54	DAE dangereux	01/03/2027
	55	Bio déchets	28/02/2027
	56	Déchets issus de l'activité du garage	01/03/2027
	57	Déchets plastiques et dérivés plastiques	01/03/2027
CH GUERET	**58**	DAE non dangereux non inertes	30/06/2027
	59	DMA	05/07/2027
	60	Cartons	05/07/2027
	61	Papiers	05/07/2027
	62	Déchets verts	30/06/2027
	63	DAE dangereux	29/06/2027
	64	Déchets plastiques et dérivés	05/07/2027
	65	Collecte et transport des DASRI (vers le CHU)	30/06/2027
CH SAINT JUNIEN	**66**	DAE non dangereux non inertes	01/03/2027
	67	Ferrailles	28/02/2027
	68	Cartons	02/03/2027
	69	Déchets verts	01/03/2027
	70	DAE dangereux	01/03/2027
	71	Bio déchets	03/03/2027
	72	Déchets plastiques et dérivés recyclables	01/03/2027
	73	Collecte et transport des DASRI et des cytotoxiques (vers le CHU)	01/03/2027
	74	Collecte du papier	01/03/2027
	75	Collecte du linge	01/03/2027
CH TULLE	**76**	Papiers	01/03/2027
	77	DAE dangereux	01/03/2027
	78	Biodéchets	01/03/2027
	79	Collecte et transport des DASRI (vers le CHU)	09/03/2027
	80	Equipements Electriques et Electroniques (D3E)	01/03/2027
CH USSEL	**81**	Papiers	01/03/2027
	82	Biodéchets	01/03/2027
	83	Collecte et transport des DASRI (vers le CHU)	01/03/2027
CH LA VALETTE (SAINT VAURY)	**84**	Collecte et transport des DASRI (vers le CHU)	09/03/2027

	85	Cartons Papiers Recyclables	01/03/2027
	86	DMA	01/03/2027
	87	Bio déchets	01/03/2027
CH INTERCOMMUNAL DES MONTS ET BARRAGES (CHIMB)	**88**	Collecte et transport des DASRI (vers le CHU)	01/03/2027
CH SAINT YRIEIX LA PERCHE	**89**	Déchets plastiques et dérivés recyclables	28/02/2027

Les présents marchés pourront être reconduits trois (3) fois tacitement, par périodes annuelles, à compter de leur date d'anniversaire, sans que leur durée n'excède 4 ans périodes de reconduction comprises. La dernière année, les marchés se termineront le 27 février 2031.

Clause de reconduction anticipée : l'accord-cadre pourra être reconduit au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard à la date de prise d'effet de l'accord-cadre.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur prend la décision de ne pas reconduire les marchés, il fera part de sa décision au plus tard 30 jours avant la fin de la durée de validité du contrat. Le titulaire ne pourra ni s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

Article 6. Pièces contractuelles du marché

Article 6.1. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG - FCS (Fournitures Courantes et Services), les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement et son annexe financière (Bordereau des Prix Unitaires (les quantités indiquées dans le CCTP et le BPU n'ont pas valeur contractuelle)),
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe 1 et 2,
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 Mars 2021,
5. Le Mémoire Technique du titulaire transmis à l'appui de son offre.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus. Les originaux de l'Acte d'engagement, du CCAP, du CCTP et des annexes seront conservés par le C.H.U. de LIMOGES, établissement support, et pour seule foi.

Les conditions générales de vente (ou d'achat) du titulaire sont inopposables au Pouvoir Adjudicateur.

Article 6.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché pourra être modifié selon les dispositions prévues aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique.

Article 6.3. Pièces à délivrer au titulaire du marché

6.3.1 – Notification

L'Acheteur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG- FCS**,** la notification ne comporte pas systématiquement toutes les pièces constitutives du marché.

6.3.2 - Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande à l'Acheteur, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité. L'Acte d'Engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemple unique par lettre recommandée. Il est à noter que l'Acheteur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Article 7. Sous-traitance

S'agissant d'un marché de services, le titulaire peut présenter un sous-traitant à la personne publique en cours d'exécution du marché. Dans ce cas, il sera fait application des articles L. 2193-2 et suivants du Code de la commande publique.

Le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de prestations du marché public dans les conditions fixées à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Celui-ci peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, provoquant le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC selon les modalités détaillées ci-après.
Lorsque le titulaire souhaite sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché, celui-ci doit faire parvenir à la cellule des marchés de l'Etablissement Support (dont les coordonnées postales figurent en page de garde du présent CCAP) une déclaration de sous-traitance complétée et signée.

Cette déclaration doit prendre la forme d'un formulaire DC4 ou équivalent, accessible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

En cas d'erreur de destinataire ou de dossier incomplet (case non cochée, document non signé, documents relatifs au sous-traitant absents…), seule la date réelle de réception du dossier complet à la cellule des marchés est prise en compte.

Toute sous-traitance occulte peut-être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du titulaire (Article 41.1.e. du CCAG-FCS).

Article 8. Obligations générales du titulaire

Article 8.1. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer l'Acheteur de tout changement survenant au cours du marché affectant:

- La personne ayant qualité pour le représenter,
- La personne nommément désignée pour réaliser les prestations,
- La forme de l'entreprise,
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- Son adresse ou son siège social,
- La cession d'une ou de différentes activités,
- L'acquisition d'une nouvelle activité,
- Son adresse bancaire …

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un R.I.B. ou un R.I.P.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. Le paiement des factures sera suspendu tant que l'Acheteur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

Article 8.2. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. Les documents devront être remis dans les délais indiqués sur cette dite plateforme.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 5 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte mis en place par le pouvoir adjudicateur, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Dispositif d'alerte et de vigilance :

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Si celles-ci ne sont pas fournies dans les délais demandés le marché pourra être résilié sans indemnités pour faute du titulaire en application de l'article 41.1.a du CCAG-FCS.

Article 8.3. Assurance et réparation des dommages

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit justifier avant la signature du marché qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage causé au cours de l'exécution des prestations objet du marché.

Le Titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que l'établissement partie en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Article 8.4. Confidentialité –Mesures de sécurité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel. Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le Pouvoir Adjudicateur.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du Pouvoir Adjudicateur, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ce dernier, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité des établissements du GHT du Limousin qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire (en complément des cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS), sans aucune possibilité de dédommagement.

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du titulaire.

Chapitre II. Prix et règlements

Article 9. Contenu et caractère des prix

Article 9.1. Contenu des prix du marché

L'unité monétaire est l'euro.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport (carburant) et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations. Tout autre frais est réputé intégré dans les prix figurant au BPU (ex : frais de traçabilité, de gestion, …).

Pour les lots concernés par la TGAP, le titulaire doit indiquer cette taxe sur les bordereaux de prix unitaires. Les taux de la TGAP sont ceux applicables à chaque revalorisation par les services de l'État, ces derniers pouvant varier pendant l'exécution de l'accord-cadre. Cette revalorisation n'entraine pas d'avenant ; toutefois, le Titulaire doit informer l'Etablissement support des changements de taux de la TGAP.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur. Les prix du marché sont franco de port en montant / en quantité.

Article 9.2. Prix de référence du marché

Les prix de référence du marché sont les prix unitaires H.T. indiqués par lot figurant au bordereau de prix unitaires (BPU) en annexe de l'acte d'engagement du lot concerné. Ces prix sont appliqués aux prestations réellement exécutées.

La facturation sera effectuée après réalisation des prestations demandées dans chaque bon de commande.

Article 9.3. Variations des prix du marché

Les prix de l'accord cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques connues à la date fixée pour la remise des offres, soit octobre 2026 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix seront révisables annuellement, à la date anniversaire du marché selon les formules suivantes :

- **Pour les DASRI** la formule de révision est la suivante :

$P = P_o$ [0.2 x (ICHT-E/ICHT-E_o) + 0.15 x (INSEE - 07/INSEE –07_o) + 0.2 x (07.2.2.1FM/07.2.2.1FM_o) + 0.45 x (IPP 10764003/ IPP 10764003$_o$)]

Dans laquelle :

P = Prix HT révisé
P_o = Prix HT initial du marché
ICHT – E : coût horaire du travail : eau, assainissement, déchets, dépollution (source INSEE, publiée au Moniteur)

07 = transport (source INSEE prix à la consommation, publiée au Moniteur)
07.2.2.1FM = gazole (ND) – série France métropolitaine – source INSEE prix à la consommation, publiée au Moniteur)
IPP 10764003 = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.21 – Service d'incinération des ordures ménagères.

- **Pour les autres déchets** la formule de révision est la suivante :

$P = P_o [0.125 + (0.50 (ICMO3/ICMO3_o)) + (0.20 (07.2.2.1FM/07.2.2.1FM_o)) + (0.175 (07/07_o))]$

Dans laquelle :

P = Prix HT révisé
P_o = Prix HT initial du marché
ICMO3 : Collecte des déchets – collecte des ordures ménagères (8), indice publié au Moniteur
07 = transport (source INSEE prix à la consommation, publiée au Moniteur)
07.2.2.1FM = gazole (ND) – série France métropolitaine – source INSEE prix à la consommation, publiée au Moniteur)

Index = valeur de l'index de référence publiée au moment de la révision. Aucune variation provisoire ne sera prise en compte.
$Index_o$ = valeur de l'index de référence au mois zéro.

Article 9.4. Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et autres taxes règlementaires

Il sera fait application des taux de T.V.A. en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les taxes règlementaires, autres que la T.V.A. et la TGAP, doivent être intégrées au prix unitaire H.T. du candidat. Aucune autre taxe ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du marché.

Pour les lots concernés par la TGAP, le titulaire doit indiquer cette taxe sur les bordereaux de prix unitaires distinctement. La TGAP étant évolutive, ces variations seront répercutées par le titulaire.

Article 9.5. Cession des déchets valorisables

La propriété des déchets valorisables est cédée au titulaire selon les modalités fixées au CCTP.

Article 10. Avances et retenue de garantie

Article 10.1. Avances

Conformément à l'option B de l'article B.11.1 du CCAG, une avance remboursable est accordée aux titulaires conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, lorsque le bon de commande est supérieur à 50.000 € H.T. et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le soumissionnaire au marché est tenu d'informer le C.H.U. de Limoges s'il renonce ou pas au bénéfice de l'avance dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est déterminé comme suit :

- ✓ Si le délai d'exécution est inférieur ou égale à 12 MOIS l'avance est égale à 5 % du montant du bon de commande toutes taxes comprises ;
- ✓ Si le délai d'exécution est supérieur à 12 MOIS l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée n'est ni révisable, ni actualisable.

Son remboursement est effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

Il est demandé au titulaire la constitution d'une garantie à première demande pour tout remboursement de l'avance ; dans le cas, l'avance ne peut être mandatée qu'après constitution de ladite garantie à première demande. Le délai global de paiement applicable à l'avance court à partir de la date de réception par le C.H.U. de Limoges de ladite garantie à première demande.

Article 10.2. Retenue de garantie

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits au titulaire du marché.

Article 11. Modalités de règlement des comptes

Article 11.1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les paiements consécutifs à l'admission des fournitures / prestations objets des bons de commande sont des paiements partiels définitifs.

Article 11.2. Présentation des demandes de paiements

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

11.2.1 Facture électronique

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.
Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier. **Le dépôt de la facture électronique est obligatoire pour toutes les entreprises depuis le 1er janvier 2020.**

11.2.2 Dépôt de la facture électronique

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ». Cette avertissement est adressé au titulaire à la première remise non conforme, **par la suite chaque facture qui ne serait pas reçue par le biais du portail « Chorus Pro » sera systématiquement rejetée et ne sera pas réglée.**

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :
• La date d'émission de la facture ;
• La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
• Le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
• En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
• La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
• La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
• Le prix unitaire hors taxes (HT) des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire ;
• Le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
• Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
• Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
• Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé par le Pouvoir Adjudicateur.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé par le Pouvoir Adjudicateur.
Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le titulaire et les établissements membre du GHT prendront contact afin de préciser, lors de la première facture, les éléments nécessaires à la bonne gestion de la facture.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En cas de groupement, une facture mensuelle devra être établie par le seul mandataire au nom de l'ensemble du groupement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement (facture) est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Article 11.3. Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable chargé du paiement est le comptable public de chaque établissement partie concerné par la consultation (annexe 1 du présent CCAP).

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l'avance ou de l'acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires.
Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus.
Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points.
Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€.
Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus.
Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- facturation avant service fait,...

Article 11.4. Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.
Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Chapitre III. Exécution

Article 12. Qualités des fournitures et prestations de service

Les fournitures et prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Article 13. Durée d'exécution

Article 13.1. Délai de base

Les équipements devront être livrés, installés et mis en service selon les modalités fixées au CCTP.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés conformément aux exigences définies dans le CCTP.

Article 13.2. Prolongation des délais

En cas d'empêchement ou de retard, le titulaire est tenu d'informer le représentant de l'établissement concerné afin de déterminer une solution commune pour la livraison des produits ou l'exécution des prestations commandées dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG - FCS.

Article 14. Modalités de passation des commandes

Les prestations seront réalisées conformément aux exigences du CCTP.

Article 15. Livraison

Article 15.1. Transport

Le transport est effectué par le titulaire ou son mandataire sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison indiqué dans le bon de commande, Franco de port.

- Frais de transport : Le transport des fournitures est à la charge matérielle et financière du titulaire. **(FRANCO DE PORT SANS MIMIMUM DE COMMANDE)**

- Risques inhérents au transport : Le titulaire est déclaré responsable des déchets jusqu'à leur livraison ; les avaries, incidents, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du titulaire. Il en est de même pour les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage.

En application de l'article 20.3 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable des modalités de transport choisies.

Article 15.2. Lieux de Livraison

Les lieux de livraison et d'exécution des prestations pour chaque établissement seront indiqués dans le CCTP.

Article 15.3. Documents à fournir après exécution des prestations

Chaque livraison doit impérativement être accompagnée d'un bon de livraison du titulaire, qui doit être visible et accessible sans avoir à ouvrir les colis et précisant :

- Le nom du titulaire et son adresse,
- La date de livraison,
- La référence de la commande de l'établissement concerné,
- La quantité livrée.

Le bordereau de livraison du transporteur sera tamponné par le réceptionnaire de l'établissement partie concerné et remis au transporteur comme preuve de livraison et réception de la marchandise. Le tampon apposé par le réceptionnaire ne vaut pas vérification et admission des prestations ; ces opérations de vérification et d'admission sont effectuées postérieurement à la livraison dans les conditions décrites ci-après.

Article 16. Modifications en cours d'exécution du contrat

Des modifications en cours d'exécution du contrat pourront intervenir conformément aux dispositions des articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.
Au titre de la clause de réexamen du contrat, un Etablissement Hospitalier du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin dont la liste figure dans le présent document pourra intégrer en cours d'exécution le marché issu de la présente consultation.
Le GHT du Limousin est composé de 18 établissements correspondant au périmètre des trois départements suivants : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.

Article 17. Prestations similaires

Les prestations, objet de la présente consultation, pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires passé en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique et qui seront exécutées par le titulaire initial du marché. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 18. Lutte contre le travail dissimulé

Les candidats doivent respecter les dispositions prévues au Code du Travail concernant la lutte contre le travail dissimulé et s'acquitter des formalités pendant toutes l'exécution du marché.

Le Titulaire se doit de respecter les obligations en matière de travail non dissimilé et de travail des salariés étrangers citées ci-après :

- Non dissimulation d'activité : article L.8221-3 du code du travail ;
- Non dissimulation d'emploi salarié : L.8221-5 du code du travail, L.1221-10 (déclaration préalable d'embauche des salariés), L.3243-2 (obligation de délivrance d'un bulletin de paie) ;
- Pour le cocontractant établi en France : article D.8222-5 du code du travail ;
- Pour le cocontractant établi à l'étranger : article D.8222-7 du code du travail ;
- Emploi d'étrangers non autorisés à travailler : articles L.8251-1, D.8254-2 et D.8254-4 du code du travail.

A cet effet, le Titulaire doit remettre périodiquement les documents suivants :

- Attestation(s) fiscale(s),
- Attestation(s) sociale(s) (type URSSAF …),
- Kbis,
- En cas de recours à des travailleurs étrangers, liste nominative des salariés étrangers.

Le Titulaire est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

Chapitre IV. Constatation de l'exécution

Article 19. Opérations de vérifications

Article 19.1. Vérifications qualitatives et quantitatives

En application de l'article 28 du CCAG - FCS les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;

- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Article 19.2. Décisions de l'Acheteur

Suite aux vérifications et au rapport d'intervention transmis, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services par le représentant de l'établissement du GHT du Limousin concerné ou une autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

Article 19.3. Responsabilité

Le titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux du C.H.U. de Limoges et des établissements parties. Le titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Article 20. Garantie

La durée de garantie ne pourra pas être inférieure à celle prévue à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

Chapitre V. Différents et litiges

Article 21. Pénalités de retard

Article 21.1. Définition du délai contractuel

Les délais d'exécution seront indiqués au CCTP.

Article 21.2. Exigibilité des pénalités de retard

Les pénalités dues par le titulaire, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration du délai contractuel défini ci-dessus, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés, quelle qu'en soit l'origine ou la nature.
Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.
Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par le représentant du CHU de Limoges ou en cas de manquement à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable.

Article 21.3. Pénalités de retard

Concernant les éventuels retard de collecte des déchets, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, dans le cas où le titulaire dépasse le délai d'exécution des prestations pour lequel il est engagé, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

P = V x R/100

Dans laquelle :
P : montant des pénalités
R : nombre de jours calendaires de retard à compter du jour d'expiration du délai maximal d'exécution des prestations fixé au bon de commande
V : valeur du bon de commande

Cette pénalité s'applique au montant des prestations exécutées tardivement.

Par dérogation aux articles 14.1 et 14.2 du CCAG-FCS, en cas de manquement aux délais d'intervention maximum en lien avec les opérations de maintenance des équipements précisées dans le CCTP pour chaque établissement, les pénalités encourues seront calculées sur la base du :

Montant Hors taxes de la redevance annuelle du lot concerné x 5% x nombre d'heures de retard

Toute heure de retard commencée sera comptabilisée entière.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant et sans plafonnement.

Article 21.4. Pénalités pour mauvaise exécution

Si les prestations sont mal exécutées, après constat partagé entre l'établissement du GHT du Limousin et le titulaire, le compte des délais reprendra pendant la reprise des prestations, les pénalités se rattachant aux délais s'appliqueront.

Article 21.5. Pénalités sur autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisée) ou des bons de livraison, changements de référence sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur…, une pénalité forfaitaire de 20 euros par document non conforme pourra être appliquée par l'établissement.

Article 21.6. Cumul et plafonnement

Les pénalités sont cumulatives.

Article 22. Résiliation du marché

Article 22.1. Motifs de résiliation

Le Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Article 22.2. Résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire intervenir un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 22.3. Résiliation pour inexécution non fautive

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le Pouvoir Adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus aux articles 39 et 40 du CCAG-FCS, le Pouvoir Adjudicateur pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.

Par ailleurs, l'entreprise en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail, mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation doit apporter au Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 22.4. Résiliation pour motifs d'intérêt général

En application de l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services, le Pouvoir Adjudicateur du marché peut également résilier, sans indemnité, le marché pour tout motif d'intérêt général,

notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Article 22.5. Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des articles 39 à 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services n'ouvre pas droit à indemnité.
Le décompte de résiliation est arrêté par le Pouvoir Adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 43 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

La résiliation réalisée en fonction de l'application d'une décision juridictionnelle n'ouvre pas droit à indemnité.

Article 23. Exécution aux frais et risques du titulaire

Article 23.1. En cas de rupture d'exécution des prestations en cours du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, chacun des établissements du GHT du Limousin se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit chacun des établissements du GHT du Limousin de la date de reprise de l'exécution : à défaut, le ou les établissements ne pourront être tenus pour responsable d'un prolongement de l'exécution du marché auprès d'un tiers prestataire, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Article 23.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 à 45 du CCAG - Fournitures Courantes et Services, en cas de résiliation pour faute, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 24. Reprise du personnel

Quatre mois avant la fin du marché, objet du présent CCAP ou dans un délai de 15 jours à compter de la demande de l'acheteur, le titulaire devra indiquer si une obligation de reprise du personnel en application de l'article L.1224-1 du code du travail ou d'une convention collective s'impose pour le futur attributaire du marché.
En cas de réponse positive, il devra transmettre à minima les informations suivantes anonymisées :
- Le coût de la masse salariale
- Le nombre d'équivalents temps pleins (ETP)
- La nature des contrats à reprendre
- Les avantages dont disposent les personnels
- L'expérience, l'ancienneté et la qualification du personnel

Les informations seront à transmettre par courrier à l'adresse suivante : CHU de Limoges – A l'attention de la Direction des Achats et des Ressources Biomédicales – 2 avenue Martin Luther King – 87042 Limoges Cedex

A défaut d'éléments transmis au plus tard 3 mois avant la fin du marché ou passé le délai de 15 jours, la responsabilité du pouvoir adjudicateur ne pourra être engagée. En conséquence, aucune obligation de reprise du personnel ne pourra être opposée dans le cadre du futur contrat.

Article 25. Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.
Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra négocier de bonne foi une modification en cours d'exécution audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

Article 26. Droit et langues applicables et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable.
Tous les documents, fiches techniques, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le bénéficiaire et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables prévues par la réglementation, le différend entre les titulaires et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal Administratif du pouvoir adjudicateur, seul compétent.

Chapitre VI. Dérogations au C.C.A.G.

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Articles du présent C.C.A.P.	Articles du C.C.A.G. / FCS auxquels il est dérogé
Article 6.1	Article 4.1
Article 6.3.1	Article 4.2
Article 8.3	Article 9
Article 8.4	Article 41
Article 21.3	Articles 14.1 et 14.2 pour le calcul des pénalités Article 14.1.1 pour la mise en œuvre des pénalités Articles 14.1.2 et 14.1.3 pour les conditions d'exonération des pénalités